

Viticulteurs : durcissement des conditions d'accès à la certification HVE



© 2022 Les Echos Publishing

Les critères qui permettent à une exploitation agricole d'accéder à la certification « Haute Valeur environnementale » viennent d'être durcis. Rappelons que cette certification, particulièrement présente dans le secteur de la viticulture, est attribuée aux exploitations au regard de certaines conditions telles que leur action en faveur de la biodiversité, leur stratégie phytosanitaire ou encore leur gestion de la fertilisation et de la ressource en eau.

À noter : selon le ministère de l'Agriculture, plus de 24 800 exploitations agricoles étaient titulaires du label HVE en janvier 2022, les trois quarts étant des exploitations viticoles, représentant 4,4 % de la surface agricole utile (SAU).

Contrairement au label agriculture biologique, la certification HVE n'interdit pas le recours à des pesticides et aux engrais chimiques. Elle en limite seulement l'utilisation, ce qui faisait l'objet de nombreuses critiques.

D'où le durcissement des règles, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour relever le niveau d'exigence du référentiel HVE et lui permettre d'être une voie d'accès au dispositif de l'écorégime de la Politique agricole commune, ce qui sera désormais le cas, la Commission européenne ayant émis un avis favorable sur

ce point.

Principal changement : la « voie B » d'accès à la certification HVE est supprimée. Elle permettait aux exploitations pour lesquelles les achats d'intrants (engrais, pesticides...) représentent moins de 30 % de leur chiffre d'affaires de l'obtenir. Les exploitations des filières à forte valeur ajoutée comme la viticulture ou à fort coût de main-d'œuvre comme le maraîchage pouvaient donc obtenir la certification « sans vraiment améliorer leur performance environnementale », dicit l'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI).

Les critères de la voie A ont, quant à eux, été renforcés, avec, par exemple, l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires présentant des risques cancérigènes (produits CMR1 et CMR2). De même, les seuils d'utilisation des fertilisants ont été revus à la baisse pour une gestion plus raisonnée et les exigences en matière de protection de la biodiversité ont été accrues.

Précision : les exploitations bénéficiant déjà de la certification ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour renouveler leur certification au regard du nouveau référentiel.

[Décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022, JO du 22](#)

[Arrêté du 18 novembre 2022, JO du 22](#)

© 2022 Les Echos Publishing